



# NOVEMBRE 2025

## Numéro 1

### Droit du numérique

*La gourmandise coûte cher : la CNIL frappe Google et Shein*

### Compliance

*Jurisprudence La Poste...*

### Droit de l'environnement

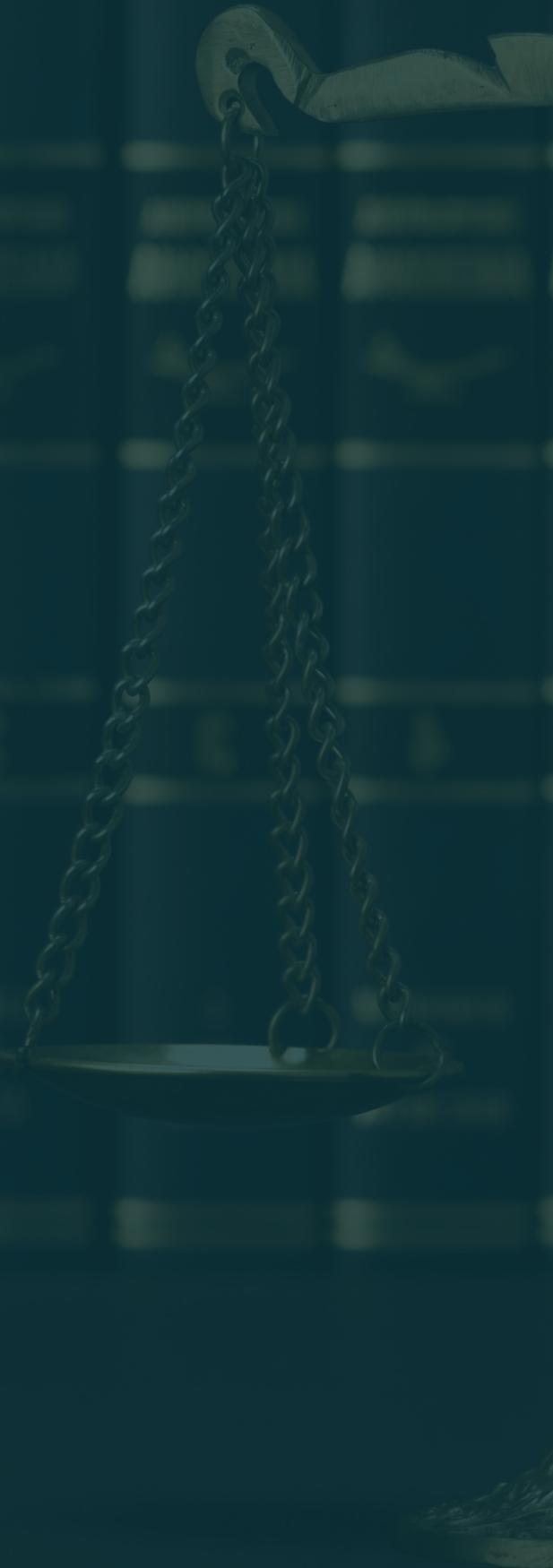
*Directive UE 2024/825 : un encadrement renforcé des allégations et labels environnementaux*

### Droit comparé

*Merger control post-Brexit: challenges and future prospects for France and the UK*

**Direction artistique**  
Emma PIGNATELLI  
Jade AREZKI

**Rédacteurs**  
Emmie SOUSSIN  
Mélanie DE JESUS  
Diana KHAN  
Julie DELEPORTE



S  
O

M

M

A

I

R

E

## 04 - POST Droit du numérique

*La gourmandise des cookies coûte cher : la CNIL frappe Google et Shein.*

Par Emmie SOUSSIN

## 08 - POST Droit de la compliance

*Jurisprudence « La Poste » : l'interprétation nationale au fond du devoir de vigilance risque t-elle d'être nuancée à l'aune des évolutions du droit de l'Union européenne ?*

Par Mélanie DE JESUS



## 12 - POST Droit de l'environnement

*Directive UE 2024/825 : un encadrement renforcé des allégations et labels environnementaux*

Par Diana KHAN

## 16 - POST Droit comparé

*Merger control post-Brexit: challenges and future prospects for France and the UK.*

Par Julie DELEPORTE



## LA GOURMANDISE DE COOKIES COÛTE CHER : LA CNIL FRAPPE GOOGLE ET SHEIN

Face à l'appétit croissant des géants du numérique pour les cookies et autres données personnelles des utilisateurs, la CNIL intensifie ses sanctions pour protéger le consentement et la vie privée en ligne. C'est le 1er Septembre 2025 que deux lourdes sanctions<sup>1</sup> ont été prononcées par la CNIL à l'encontre de Google et Shein. La société américaine s'est vue sanctionnée d'une amende de 325 millions d'euros, et de 150 millions d'euros pour la société chinoise.

*Mais que reprochait la CNIL aux deux géants du numérique ?*

### Il Le géant du numérique : Google

En août 2022, la CNIL a été saisie d'une plainte de l'organisation None Of Your Business (NOYB) indiquant recevoir des courriels publicitaires dans l'onglet "Promotions" de leur messagerie électronique Gmail sans consentement.

Peu après, Google a donc fait l'objet de deux procédures de contrôle, visant à vérifier le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Après une instruction, le 25 juillet 2024, la commission de la CNIL a fait signifier à Google un rapport détaillant les manquements aux articles 82 de la loi Informatique et Libertés et L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

### A) Sur la caractérisation du manquement à l'article 82 de la loi Informatique et Libertés

Selon l'article 82 de la loi Informatique et Libertés, tout utilisateur doit être clairement informé des moyens de s'opposer au dépôt de cookies, et sauf pour ceux strictement nécessaires au service ou à la communication électronique, toute collecte ou inscription d'informations nécessite le consentement préalable de l'utilisateur. En droit, pour être valable, le consentement de l'internaute doit répondre aux caractéristiques requises par le RGPD, étant que "*le consentement devrait être donné par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant*"



EMMIE SOUSSIN

En l'espèce, le rapport du premier contrôle de la CNIL précise que le mécanisme de recueil du consentement mis en place lors de la création d'un compte Google ne permettait pas aux utilisateurs de refuser le dépôt des cookies liés à la personnalisation de la publicité aussi facilement que de les accepter et d'opter pour des cookies alimentant la publicité générique.

<sup>1</sup>Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). (2025, 1er septembre). Délibération SAN-2025-004 concernant les sociétés GOOGLE LLC et GOOGLE IRELAND LIMITED / Délibération SAN-2025-005 concernant la société INFINITE STYLES SERVICES CO. LIMITED

En effet, dès lors que l'utilisateur créait un compte google pour accepter le dépôt de cookies pour les publicités personnalisées celui-ci devait faire "2 clics", mais dès lors que l'utilisateur souhaitait refuser cette personnalisation des publicités, il devait effectuer "6 clics" pour opter pour la publicité générique.

Cet obstacle du nombre de clic représentait pour la CNIL un défaut au consentement libre de l'utilisateur. Un tel mécanisme, plus complexe pour le refus des cookies, reviendrait en réalité à décourager les utilisateurs de refuser ces cookies et à les inciter à privilégier la facilité du bouton "Confirmer".

Ce mécanisme a été modifié depuis octobre 2023, il est désormais possible de refuser la personnalisation des annonces aussi facilement que de l'accepter grâce à l'insertion des boutons "tout refuser" et "tout accepter".

Néanmoins, le fait que le consentement n'est pas été libre jusqu'à octobre 2023 permet à la CNIL de confirmer un manquement aux dispositions de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés, interprétées à la lumière du RGPD.

Concernant le consentement éclairé, la CNIL relève qu'à aucun moment les sociétés n'indiquent aux utilisateurs de manière explicite que la création d'un compte Google implique nécessairement le dépôt de cookies à finalité publicitaire.

Or, le fait pour la personne concernée de savoir qu'il est impossible d'accéder aux services Google sans que des cookies ne soient déposés sur son terminal est une information fondamentale qui doit être portée à sa connaissance de manière claire afin qu'elle puisse décider, en toute connaissance de cause, de finaliser ou non la création de son compte. La CNIL considère donc, que ce soit avant ou après octobre 2023, qu'une telle condition de consentement éclairé n'est pas valide. En soulignant que les personnes doivent avoir une compréhension complète et claire de la valeur, de la portée et des conséquences des différents choix qui s'offrent à elles.

#### **B) Sur la caractérisation du manquement à l'article L. 34-5 du CPCE**

Cette fois-ci la CNIL s'attaque à Gmail, la fameuse messagerie électronique de Google.

L'article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques encadre l'envoi de prospection directe par voie électronique, notamment par courriel ou SMS. Il pose le principe du consentement préalable du destinataire avant tout envoi de message à caractère commercial.

Cette fois-ci, le problème relevait des onglets de Gmail, avec l'insertion d'annonces non sollicitées qui sont affichées dans l'onglet "*Réseaux sociaux*" et "*Promotions*". De telles annonces sont insérées entre des courriels qui sont adressés par les réseaux sociaux auxquels l'utilisateur est abonné.

Ainsi, si l'utilisateur souhaite consulter les courriels provenant des réseaux auxquels il est abonné pour être informé des contenus qui pourraient l'intéresser, il devra se rendre sur l'onglet "*Réseaux sociaux*", dans lequel sont également affichées les annonces non sollicitées. L'affichage d'annonces non sollicitées dans les onglets "*Promotions*" et "*Réseaux sociaux*" perturbe nécessairement l'utilisateur dans la lecture de ses courriels privés.

En conséquence, d'après la CNIL, en procédant à l'affichage, dans la boîte de réception des utilisateurs de son service de messagerie électronique Gmail, de messages publicitaires insérés entre les courriels reçus, sans recueillir le consentement préalable desdits utilisateurs, les sociétés ont commis un manquement à l'article L. 34-5 du CPCE.

Concernant maintenant la sanction imposée à Shein,

### III Le géant de la fast-fashion: Shein

#### A) Le manquement à l'article 82 de la loi Informatique et Liberté

Par un contrôle initié par la CNIL, celle-ci a constaté qu'en arrivant sur la page d'accueil du site web de Shein, sans même avoir eu d'interaction avec le bandeau cookies demandant un consentement et un clic, plusieurs cookies étaient déposés sur le terminal des utilisateurs sans aucun respect du consentement prérequis.

En défense, Shein indiquait que ce dépôt sans consentement relevait "*d'une erreur à laquelle elle a remédié en cours de procédure.*" Néanmoins, la formation restreinte de la CNIL considère qu'une telle "*erreur*" au jour du contrôle violait les conditions de recueil du consentement mis en œuvre par la société sur le site "*shein.com*".

De plus, certain cookies proposait la formulation "offrir un contenu taillé sur mesure en fonction de vos intérêts", Shein expliquait qu'un tel cookie faisait référence au monde du prêt-à-porter. Peu convaincant pour la CNIL, considérant qu'une telle phrase ne permet pas pour autant, sans plus de précisions, d'éclairer l'utilisateur sur le fait que des cookies publicitaires seront déposés sur son terminal en cas d'acceptation des cookies, notamment afin de suivre sa navigation entre plusieurs sites web et de pouvoir ainsi lui proposer de la publicité personnalisée sur la base de sa navigation.



Non seulement certains dépôts de cookies n'était pas annoncé, ou encore des formulations étaient trop vagues, mais la CNIL pointe aussi la surcharge informationnelle pour l'utilisateur. En effet, la formation restreinte considère que la coexistence de plusieurs modes de recueil du consentement lors de l'accès au site web "shein.com" constitue une surcharge informationnelle pour l'utilisateur, de nature à influencer son choix en matière de cookies, sans que celui-ci en maîtrise la portée.

Par "influencer son choix", la CNIL explique qu'une telle masse d'informations peut pousser l'utilisateur à cliquer sur le seul bouton disponible "J'accepte", puis en interagissant avec le bandeau cookie, il aura tendance à répéter son choix en cliquant sur le bouton "Accepter", surtout face à l'absence d'un bouton "Refuser".

*Une telle manœuvre est donc sanctionnée, mais qu'en est-il de l'impact d'une telle amende ?*

### **III/ L'efficacité d'une telle sanction**

Il est important de souligner que de telles sanctions avaient déjà été prononcées.

En effet, en décembre 2020, La CNIL avait déjà condamné Google à une amende 100 millions d'euros, pour 3 violations à l'article 82 de la loi Informatique et Liberté, dont le dépôt de cookies sans recueil préalable du consentement de l'utilisateur. Le Conseil d'Etat avait par ailleurs confirmé la compétence de la CNIL pour une telle sanction. C'est Tik-Tok en décembre 2022 qui avait aussi écopé d'une amende de 5 millions pour des raisons similaires.

Le bouclier numérique, avec ces sanctions, met surtout en place un effet d'exemplarité, ne représentant qu'un coût de fonctionnement pour des géants comme Google et Shein. Alphabet, société mère de Google, enregistre un chiffre d'affaires de 350 milliards<sup>2</sup> de dollard en 2024. Une sanction représentant donc moins de 0,1 % du chiffre d'affaires annuel de Google/Alphabet.

L'efficacité réelle d'une telle sanction reste donc à balancer.

*Alors, combien de cookies faudrait-il aux géants du numérique pour se rassasier ? Quand les utilisateurs réclameront-ils leur part du gâteau ? Pendant ce temps, du côté des géants, la recette ne cesse de croître.*

## ***JURISPRUDENCE « LA POSTE » : L'INTERPRÉTATION NATIONALE AU FOND DU DEVOIR DE VIGILANCE RISQUE T-ELLE D'ÊTRE NUANCÉE À L'AUNE DES ÉVOLUTIONS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ?***

La décision de la Cour d'appel de Paris en date du 17 juin 2025<sup>1</sup> confirmant le jugement du 5 décembre 2023 du Tribunal judiciaire de Paris<sup>2</sup> sanctionnant La Poste au titre de l'incomplétude de son plan de vigilance mérite l'attention, à double titre.

D'un côté, il s'agit de la première décision d'appel se prononçant sur le fond du devoir de vigilance tel que formulé à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce<sup>3</sup>. D'un autre côté, le contexte européen actuel interroge sur le maintien à plus ou moins long terme de l'interprétation faite par les juges français, tout au moins pour ce qu'il en est de certaines mesures du plan de vigilance.

De fait, le communiqué de presse en date du 23 juin 2025<sup>4</sup> précisant la position du Conseil de l'Union européen sur

le devoir de vigilance conforte le recul proposé par la Commission européenne le 26 février 2025, à rebours des juges nationaux poursuivant la démarche du législateur français initiée par la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneurs d'ordres.

Le 13 octobre 2025, la commission des affaires juridiques du Parlement européen a adopté définitivement sa position, en s'alignant, entre autre, sur la proposition de hausse des seuils faite par le Conseil de l'Union européenne<sup>5</sup>.

Qu'en est-il alors de l'affaire commentée ? En l'espèce, la Fédération des syndicats solidaires, unitaires et démocratiques



**MÉLANIE DE JESUS**

des activités postales et de télécommunication a assigné la société La Poste au titre de l'insuffisance de son plan de vigilance devant le Tribunal judiciaire de Paris (qui a la compétence exclusive en matière de devoir de vigilance). Cette dernière a interjeté appel du jugement qui lui avait enjoint de compléter son plan sur les mesures 1, 2, 4 et 5 de l'ancien article L. 225-104, I du Code de commerce<sup>6</sup>.

<sup>1</sup>CA Paris, 17 juin 2025, n°24/05.193

<sup>2</sup>TJ Paris, 5 déc. 2023, n° n° 21/15827

<sup>3</sup>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, anciennement l'article L. 225-102-4, I du Code de commerce applicable dans l'affaire en cause.

<sup>4</sup>Com. U.E communiqué, 23 juin 2025, Simplification : le Conseil arrête sa position sur les obligations relatives à la publication d'informations et au devoir de vigilance en matière de durabilité, en vue de stimuler la compétitivité de l'UE.

<sup>5</sup>Des seuils de 5 000 salariés et 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires net.

<sup>6</sup>Le point 3 du dit article est relatif aux mesures portant sur les « actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ».

A ce titre, la Cour d'appel de Paris apporte des précisions importantes sur l'interprétation même du texte, interprétation qui, en vertu du devoir de « coopération loyale », impose aux juges nationaux de se faire à la lumière des directives devant être transposées. Si l'interprétation se veut donc proche de la directive CS3D<sup>7</sup> à transposer, c'est sans compter sur les modifications qui lui seront apportées, si elles sont adoptées, par le paquet omnibus.

**- L'importance précisée de la cartographie des risques : à nuancer ?** La cartographie des risques (1<sup>o</sup> de l'actuel article L. 225-102-1 du Code de commerce) est le point de départ de l'objectif poursuivi par le plan de vigilance en vue d'identifier les risques liés aux activités des sociétés soumises au devoir de vigilance et de prévenir les atteintes graves aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement. C'est qu'en effet, les autres mesures visées à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce découlent de cette cartographie des risques, et, à ce titre le plan de vigilance établi par la société La Poste en est un bon exemple.

D'une part, il était reproché à cette dernière de s'être contentée d'une approche globale des risques sans démarche d'identification, d'analyse et de hiérarchisation (les trois exigences prévues dégagée de la formulation du texte). Or, tout risque n'est pas à identifier et tous les risques ne se valent pas. La Cour d'appel de Paris précise donc la méthode à suivre : il convient de se baser sur le critère « déterminant » qu'est celui de la gravité du risque<sup>8</sup>, et non pas tous les risques, mais seulement ceux qui sont « réels et potentiels » par rapport à l'activité propre de la société.

Il ne suffit donc pas d'énumérer les risques, la lecture de la cartographie doit permettre de connaître précisément leurs incidences négatives et leur niveau de gravité (analyser) par domaine généraux (identifier) et de connaître ceux qui « sont le plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves » (hiérarchiser). Or, à ce titre, La Poste s'était contentée de mettre en évidence une évolution globale peu précise.

D'autre part, l'importance attachée à la cartographie des risques se justifie dans la mesure où peut en découler l'insuffisance des autres mesures exigées par les textes.

En effet, si dans la cartographie des risques ne doit pas apparaître les « mesures mises en œuvre », celles-ci doivent se fonder sur la cartographie. C'est justement ce que souligne les juges du fonds dans la vérification des mesures prévues par le plan de vigilance en matière de procédure d'évaluation régulière de la situation des filiales, sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie (2<sup>o</sup> de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce)<sup>9</sup>.

Il peut enfin être souligné que l'interprétation faite des mesures visées au 1 et 2 de l'ancien article L. 225-102-4, I se fait à l'aune des articles 8 et 9 de la directive CS3D, soit dans sa continuité. Pour autant, cette analyse et les précisions ainsi apportées par cette jurisprudence interrogent sur leur actualité alors que la directive Omnibus est encore en discussion.

<sup>7</sup>Directive CS3D, Corporate Sustainability Due Diligence Directive, entrée en application le 25 juillet 2004 avec report de la date d'application selon la taille des entreprises.

<sup>8</sup>Sur l'appréciation de la gravité, C. Michon, « *Devoir de vigilance, le premier arrêt sur le fond de la cour d'appel de Paris* », Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires, n°4, 2025.

<sup>9</sup>Le lien est établi dès l'analyse des juges du fond sur la cartographie des risques en page 13 de la décision : « puis procéder, sur la base de cette cartographie, à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et de leurs éventuels partenaires commerciaux ».

A plus forte raison que le communiqué du 23 juin 2025 de la Commission européenne précise qu'a priori avec cette dernière évolution du texte (si elle est adoptée) sur le devoir de vigilance les entreprises ne seront plus « *tenues de procéder à un exercice de cartographie complet, mais plutôt de procéder à un exercice plus général de délimitation* ». De plus, il est recherché « *le passage d'une approche fondée sur les entités à une approche fondée sur les risques, en mettant l'accent sur les domaines dans lesquels les incidences négatives réelles et potentielles sont les plus susceptibles de se produire* »<sup>10</sup>, ce qui du reste semble assez incohérent avec une exigence moins élevée et une diminution des contours de la cartographie des risques.

Quant aux « informations raisonnablement disponibles » sur la base desquelles les entreprises doivent établir le plan de vigilance renvoient encore à un critère du « raisonnable » qui est plutôt large et peu convaincant.

D'ailleurs, dans l'affaire La Poste, l'identification très générale des activités porteuses de risques avait conduit à ne pouvoir véritablement identifier les risques ayant le plus « d'incidences négatives » sur les trois domaines concernés par le devoir de vigilance. En ce sens, un recul semble s'amorcer par rapport à l'interprétation proposée par la Cour d'appel de Paris et la volonté de donner une réelle effectivité au devoir de vigilance. N'est-ce pas là une manière pour les juges du fond d'établir publiquement leur réticence au recul du droit de l'Union européenne en matière de vigilance ?

**- L'importance attaché à la concertation des organisations syndicales : à renforcer ?** Un autre des apports de la décision de la Cour d'appel de Paris réside dans la distinction nettement établie entre une élaboration « en association avec les parties prenantes » et « en concertation avec les organisations syndicales »<sup>11</sup>. De l'une, il en résulte que la cartographie des risques ainsi que les autres mesures devant figurer dans le plan de vigilance (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> de l'article L. 225-102-1) n'implique pas de consulter au préalable les parties prenantes. On peut le comprendre au regard de la complexité de réunir celles-ci.



<sup>10</sup>Com. U.E communiqué, 23 juin 2025, Simplification : le Conseil arrête sa position sur les obligations relatives à la publication d'informations et au devoir de vigilance en matière de durabilité, en vue de stimuler la compétitivité de l'UE.

<sup>11</sup>Sur la distinction et l'intérêt du dialogue avec les organisations syndicales, S. Scemla, D. Paillot de Montabert et C. Korkikian, « Devoir de vigilance : premiers repères jurisprudentiels avec l'arrêt La Poste », JCP E n°28 du 2025.

Dès lors, la consultation n'est réservée qu'à une partie prenante, les organisations syndicales et seulement pour la détermination des procédures d'alertes et de recueil des signalements sur l'existence ou la réalisation d'un risque. Or, le risque visé est encore celui identifié dans la cartographie des risques et référencé par gravité, de sorte qu'il aurait pu être envisagé une consultation de cette seule partie prenante au moment aussi de l'élaboration de la cartographie des risques.

Ainsi, les juges du fonds précisent que cette consultation se traduit par une « *transmission d'éléments d'information* (sans en préciser la teneur) et un échange de point de vue » tant sur le contenu que les modalités du mécanisme d'alerte. Or, au cas d'espèce la société La Poste s'était contentée d'une transmission considéré comme lacunaire consistant en des schémas peu précis en termes d'informations. Là encore la Cour d'appel n'apporte guère elle-même de précision sur le degré d'information à transmettre, si ce n'est que les entreprises ont intérêts à se ménager la preuve (« celle-ci de démontrer » en page 18 de la décision) des informations transmises pour établir l'existence d'une consultation

menée de bonne foi et de manière loyale (dans la logique du droit social). A priori, des informations liées aux risques identifiés dans la cartographie des risques d'où peut-être un intérêt à associer les organisations syndicales dès son élaboration à plus forte raison que la consultation doit intervenir avant toute mise en œuvre des procédures d'alerte.

La Cour d'appel se contente seulement d'éclairer les entreprises en ce sens que la preuve rapportée doit établir qu'à l'occasion des consultations elles ont « initié(ees) et permis une discussion ». De la même manière que les juges du fonds s'efforcent de préciser le 5° de l'article L. 225-102-4, I du Code de commerce en sa version ancienne quant à l'étendue du dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

A ce titre, la société La Poste soutenait une liberté dans la présentation du compte rendu faute de forme précise indiquée par les textes, argument peu convainquant en cause d'appel alors que les juges de première instance avaient déjà enjoint d'en préciser le contenu là où l'appelante se contentait de ne mentionner que certains indicateurs volontairement choisis.

argument peu convainquant en cause d'appel alors que les juges de première instance avaient déjà enjoint d'en préciser le contenu là où l'appelante se contentait de ne mentionner que certains indicateurs volontairement choisis.

Partant, cette décision a le mérite de soutenir que le compte rendu doit constituer un bilan utile car d'une certaine manière la démonstration de l'effectivité des mesures permet à la fois d'établir que les risques ont bien été identifiés et d'exiger un comportement actif des entreprises.

Autrement dit, il ne s'agit pas de mettre en évidence que les efforts portés à l'un ou l'autre des trois domaines visés par le devoir de vigilance, la logique incitative va plus loin par le contrôle opéré en aval.

## DIRECTIVE UE 2024/825 : UN ENCADREMENT RENFORCÉ DES ALLÉGATIONS ET LABELS ENVIRONNEMENTAUX

Consécration d'un engagement de la Commission européenne dans le cadre du « Pacte vert pour l'Europe » en 2019, la directive 2024/825 du 28 février 2024 [1] affiche pour objectif de donner aux consommateurs « les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information. » Pour y parvenir elle modifie la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales (UCPD) et la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs (CRD). Elle impose une transposition au plus tard le 27 mars 2026 et les mesures nationales s'appliqueront quant à elles à compter du 27 septembre 2026. Le droit de la consommation se porte ainsi au service de la lutte contre le greenwashing et au-delà du texte, l'actualité contentieuse illustre déjà le sens du mouvement : à l'été 2025, un tribunal de Francfort a interdit à Apple de qualifier l'Apple Watch de « CO<sub>2</sub>-neutre » [2] , dans la foulée, Apple a déjà retiré les mentions « neutre en carbone ».

Néanmoins comment ce recentrage articule l'exigence de loyauté et la marge d'expression des entreprises [3] ? L'article se bornera à étudier les principales inflexions introduites par la directive et leurs effets pratiques.

**En modifiant l'article 2 de la directive 2005/29/CE, elle formalise une série de définitions au premier rang desquelles celle de l'allégation environnementale** qu'elle définit comme : « *tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, sous quelque forme que ce soit, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tel que un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produits, dans le cadre d'une communication commerciale, et qui affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels [...] »*



DIANA KHAN

En introduisant une acceptation large de l'allégation environnementale, le texte vise toute forme d'expression visant tant le produit que le professionnel ou la marque. Les conséquences sont alors concrètes puisque la directive empêche qu'un signe distinctif ou un habillage graphique échappe au contrôle au seul motif qu'il n'est pas textuel et évite qu'un message institutionnel serve de contournement lorsqu'aucun attribut précis du produit ne peut être justifié.

1-<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/825/oj?locale=fr>

2-Landgericht Frankfurt am Main, 26 aout 2025, <https://ordentliche-gerichtsbarkeit.hessen.de/presse/co2-neutrales-produkt>

3-<https://www.lesechos.fr/travailler-mieux/rse/apres-le-greenwashing-de-certaines-entreprises-place-a-leur-greenhushing-2075961#>

**Par adjonction, la directive étend l'annexe I de la directive 2005/29 avec douze pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances.** La preuve de l'altération du comportement économique du consommateur moyen n'est plus exigée, seule la matérialité de la pratique suffit. Trois terrains méritent ici une attention particulière :

**1- Allégations génériques.** Les mentions telles que : *écologique, vert, respectueux du climat ou biodégradable* ne sont pas proscrites par principe mais deviennent illicites lorsqu'elles ne correspondent pas à « une performance environnementale excellente reconnue » [4] au regard de ce qui est revendiqué. L'exigence du texte est alors portée tant au regard du référentiel qui est mobilisé par le professionnel que du caractère véritable de la preuve qu'il apporte.

Toutefois, à défaut, seule une allégation spécifique, vérifiable et précisée sur le même support est admise, le considérant (9) de la directive illustre la distinction comme il suit : « emballage respectueux du climat » est considéré comme générique et donc interdite sans cette « excellence reconnue », à l'inverse l'allégation « 100 % de l'énergie utilisée pour produire ces emballages provient de sources renouvelables » ne relèverait pas de cette interdiction et constitue une allégation spécifique lícite si elle est exacte et figure sur le même support.

### **2- Neutralité ou réduction fondée sur la compensation carbone.**

La compensation se définit, selon l'ADEME, comme le soutien financier à un projet de réduction ou de séquestration des émissions en dehors de sa chaîne de valeur, en échange de « crédits carbone »[5], elle ne neutralise pas l'empreinte du bien vendu,

elle finance une action ailleurs, et la confusion est fréquente puisque plus d'un consommateur sur deux ne voit guère de différence entre la réduction et la compensation carbone [6]. La littérature récente documente et signale en outre une surcréditation des crédits de compensation carbone. En effet, des analyses récentes, couvrant près d'un milliard de tonnes de Co2 équivalent concluent que 5 crédits sur 6 ne sont pas intègres [7]. L'estimation est par ailleurs un plancher, le vrai ratio pourrait être encore un peu moins favorable puisque le calcul précise ne pas intégrer le double comptage [8] et la non-permanence [9]. Une part massive des crédits carbone semble ainsi ne pas refléter véritablement la réduction revendiquée. La règle, interdisant en toute circonstance l'allégation de neutralité carbone fondé sur la compensation, prend appui sur ces réalités et permet de pallier le profit bâti sur la confusion établie dans l'esprit des consommateurs.

4- le considérant (10) de la directive 2024/825 liste l'écolabel UE ; l'écolabel Type I ISO 14024 officiellement reconnu ; ou meilleure classe d'un classement européen applicable

5 - <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/5708-la-compensation-volontaire-9791029719721.html#>

6 - Autoriteit Consument & Markt (ACM) — CO<sub>2</sub>-compensatieclaims – Gedragsonderzoek (étude Kantar Public), 4 juillet 2022 « Consumers find claims regarding carbon offset unclear », 13 octobre 2022

7 -Annual Review of Environment and Resources, Are Carbon Offsets Fixable ?, oct 2025 Joseph Romm, Stephen Lezak, and Amna Alshamsi ; [https://www.researchgate.net/publication/396244201\\_Are\\_Carbon\\_Offsets\\_Fixable](https://www.researchgate.net/publication/396244201_Are_Carbon_Offsets_Fixable)

8- « *Situation dans laquelle une seule réduction ou absorption des émissions est comptée plusieurs fois dans la poursuite d'objectifs ou de buts d'atténuation* » peut consister notamment en une double déclaration dans laquelle deux acteurs s'attribuent la même réduction, ou encore une double émission avec deux crédits délivrés pour un même résultat. Glossaire SBTi, <https://files.sciencebasedtargets.org/production/files/SBTi-Glossary-French.pdf>

9-Différentes pratiques ou aléas naturels qui sont susceptibles d'entraîner un relargage du carbone séquestré dans l'atmosphère V. Notamment les bases du carbone forestiers, édition 2017, <https://observatoire.foret.gouv.fr/api-obs/upload/Réunion-14-Edition-2017-des-Bases-du-CCFB-7.pdf>

Toutefois, subsiste encore la faculté pour l'entreprise d'affirmer une neutralité reposant sur les incidences réelles du cycle de vie d'un produit ou encore de décrire honnêtement une contribution extérieure.

### 3- *Les labels de développement durable.*

Cette troisième inflexion vient appréhender les labels de durabilité — entendus comme des marquages publics ou privés faisant promotion d'un produit, un procédé ou une entreprise au regard de caractéristiques environnementales ou sociales [10] — qui sont également interdits en toutes circonstances, lorsqu'ils ne reposent sur aucun schéma de certification crédible ou n'émanent pas d'une autorité publique. S'ils peuvent effectivement être envisagés comme un instrument de gouvernement orientant les comportements et structurant la concurrence[11] alors l'assainissement opéré par la directive trouve une véritable justification, au delà de celle de l'inflation de logos privés opportunistes.

#### **La directive étend également la liste des pratiques commerciales trompeuses au cas par cas.**

Elle complète premièrement la définition de « caractéristiques essentielles du produit » et ajoute ensuite deux pratiques commerciales trompeuses caractéristiques supplémentaires. Une pratique commerciale trompeuse peut désormais être constituée dès lors que de fausses informations relatives aux « caractéristiques environnementales et sociales » [12] ou aux aspects de circularité (durabilité, réparabilité, recyclabilité) sont communiquées au consommateur. S'agissant de l'ajout des deux pratiques commerciales trompeuses caractéristiques, est introduit l'allégation de performance

environnementale future « *sans engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables inscrits dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste* » [13] ainsi que la publicité d'un avantage non pertinent pour le consommateur c'est à dire sans véritable lien avec une caractéristique spécifique du produit ou du professionnel. [14]

**Enfin, en modifiant la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs,** de nouvelles obligations d'information précontractuelle à la charge des professionnels sont introduites relatives à la durabilité du produit, à sa réparabilité ainsi qu'à la disponibilité des mises à jour ou des pièces détachées.



10-Article 2 de la directive 2005/29/CE « tout label de confiance volontaire, label de qualité ou équivalent, public ou privé, qui vise à distinguer et à promouvoir un produit, un procédé ou une entreprise pour ses caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux, et qui exclut tout label obligatoire requis en vertu du droit de l'Union ou du droit national »

11- V. notamment S. Bergeron, P. Castel, S. Dubuisson-Quellier, « Gouverner par les labels : l'action publique instrumentée par la qualification des produits », Revue française de science politique, 2014 (version HAL : <https://sciencespo.hal.science/> hal-01302150).

13-Article 1er d) de la directive 2024/825 du 28 février 2024 emportant modification de l'article 6, §2 UCPD

14-Article 1er e) de la directive 2024/825 du 28 février 2024 emportant modification de l'article 6, §2 UCPD

La directive 2024/825 opère un véritable changement de paradigme sans pour autant étouffer la liberté d'expression commerciale qu'elle vient essentiellement recalibrer autour d'énoncés vérifiables. Sans préjuger du débat autour de la proposition de directive soeur « Green Claims » [15], suspendue et menacée de retrait en juin 2025

Notons toutefois une limite structurelle : l'absence entraînée d'un cadre de preuve harmonisé et d'une vérification *ex-ante* obligatoire par un tiers accroît corrélativement la responsabilité des professionnels. Il leur appartient désormais de choisir des méthodes reconnues pour des allégations qu'ils devront documenter et faire vérifier [16].

En attendant un atterrissage politique, les professionnels sont appelés à naviguer avec la directive 2024/825 seule, à en dire moins et à mieux le prouver.

15- [https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-directive-green-claims\\_en?prefLang=fr](https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-directive-green-claims_en?prefLang=fr)

16- EU anti-greenwashing U-turn signals compliance uncertainty, Pinsent Masons, 25 June 2025

## MERGER CONTROL POST-BREXIT: CHALLENGES AND FUTURE PROSPECTS FOR FRANCE AND THE UK

The post-Brexit legal framework has significantly complicated the regulation of mergers between the United Kingdom and France. Prior to the UK's exit from the European Union, mergers involving UK and EU entities were primarily governed by the EU Merger Regulation no 139/2004, overseen by the European Commission ('EC'). Brexit has introduced a parallel yet separate merger control regime, which has given rise to jurisdictional fragmentation and conflicts of enforcement. Merging companies and regulators have then both been affected.

This article explores the main differences between the regulatory frameworks in the UK and France (including the EU) and the impact of jurisdictional fragmentation on mergers. It further examines the current enforcement issues, and the potential solutions for a harmonised legal landscape that would strengthen cooperation and preserve competition between the European and UK markets.

### *What principally differs between UK, French and EU regimes?*

#### **Assessment of the criterion of harm to competition**

To review a merger, the regulating bodies necessarily need to assess whether the transaction will harm competition, though procedures vary since Brexit. The French Competition Authority ('FCA') applies a test that transpose the EU's Significant Impediment to Effective Competition ('SIEC') test, which evaluates whether a merger creates or strengthens a dominant position or exerts buyer power capable of significantly impeding competition.

Thus, the authority analyses market shares and different economic factors, such as barriers to entry, market structure, product substitutability or consumer impact.<sup>[1]</sup> French law requires consideration not only of horizontal effects (direct market overlaps) but also vertical or conglomerate impacts and expected efficiency gains.<sup>[2]</sup>

In contrast, the UK's regime post-Brexit has become more distinct and purely nationalised.



JULIE DELEPORTE

The Competition and Markets Authority ('CMA') uses the Substantial Lessening of Competition ('SLC') test under Section 22 of the Enterprise Act 2002.<sup>[3]</sup> The test examines whether the merger will eliminate an effective competitor, increase prices, harm innovation, reduce consumer choice or enable collusion, using both qualitative and quantitative evidence.

Applying a balance of probabilities standard, the CMA eventually evaluates the

[1] Council Regulation (EC) No 139/2004 of 20 January 2004 on the control of concentrations between undertakings OJ L24/1, Article 2(3)

[2] French Commercial Code [Code de commerce] Articles L.430-1 to L.430-7 (2024); Autorité de la Concurrence, 'Guidelines on the Assessment of Concentrations' (2024) §§ 2.1–2.6.

[3] Enterprise Act 2002 (UK) c 40, s 22.

probability for the investigated merger to result in a substantial lessening of competition in the relevant UK market. The CMA's analysis considers especially direct threats to rivalry, without always requiring a finding of dominance. While technically similar to the SIEC test, the SLC test focuses on domestic markets, with more flexibility in terms of procedure.[4]

### **Investigation timelines and review process**

France's merger control procedure involves an initial Phase 1 review lasting up to 25 working days, followed by a Phase 2 in-depth investigation lasting up to four months. The timeline allows for flexibility based on the complexity of the case or the need for additional information.[5] In contrast, the UK's Competition and Markets Authority has a stricter and longer timeline: Phase 1 lasts 40 working days, followed by a Phase 2 investigation of up to 24 weeks. Recent reforms have enabled mutual deadline extensions and fast-tracking options for streamlined cases.[6]

This difference in the length of investigations has an impact on strategies for reaching agreements. French firms may benefit from shorter initial reviews, but the total duration may be longer in complex cases. On the other hand, British companies are subject to fixed timelines but benefit from greater procedural certainty. Cross-border agreements are subject to the cumulative effect of dual national and EU investigations, which increases costs in terms of time and resources.[7]

### **Notification thresholds and jurisdictional scope**

FCA can review a merger if the transaction exceeds certain thresholds: the combined worldwide pre-tax turnover of all undertakings or groups of natural or legal persons involved in the merger exceeding €150 million, or the total pre-tax turnover achieved in France by at least two of the undertakings or groups involved exceeding €50 million. Lower thresholds can apply in certain sectors such as retail, but it is highly uncommon. [8]. Unlike the UK,

France does not have explicit markets shares thresholds. The relevant market is defined by criteria of geographic and product substitutability. More tests need to be conducted to determine the scope of the market, such as the small but significant non-transitory increase in price test ('SSNIP'). [9]The definition of a merger is deliberately broad, so as to encompass not only the complete merger of two or more previously independent undertakings, but also any direct or indirect takeover of one or more undertakings.[10]

For the UK, two tests are conducted, under sections 23 and 24 of Enterprise Act 2002: The turnover test requires the target company to have a UK annual turnover exceeding £100 million. The share of supply test imposes that the combined entity acquires or supplies at least 25% of specific goods/services in the UK or a substantial part, and that at least one merging party has a UK turnover exceeding £10 million.[11]

[4] Competition and Markets Authority, Merger Assessment Guidelines (2023) ch 4; OFT, 'Merger Assessment Guidelines' (2010).

[5] French Commercial Code [Code de commerce] Article L.430-4 (2024); see also Autorité de la Concurrence, 'Merger Control: Procedural Guidelines' (2024).

[6] Competition and Markets Authority, Merger Assessment Guidelines (2025) ch 3; CMA, 'Reforms to Merger Control Timelines' (2025).

[7] Steptoe LLP, 'Navigating Cross-Border Merger Control Post-Brexit' (2025) 17 Journal of European Competition Law & Practice 44, 47-49.

[8] French Commercial Code [Code de commerce] Article L.430-2 (2024).

[9] Autorité de la Concurrence, 'Guidelines on Market Definition' (2024) §§ 3.2–3.5.

[10] Council Regulation (EC) No 139/2004 of 20 January 2004 on the control of concentrations between undertakings OJ L24/1, Article 3(1) (b).

[11] Enterprise Act 2002 (UK) c 40, ss 23, 24; Competition and Markets Authority, Merger Assessment Guidelines (2023) ch 2.

France views competition within a pan-European market context, following EU standards for mergers. The French law has largely transposed the EU merger control regulation ('EUMR'). Legislative proposals currently under consideration aim to increase these thresholds notably, for France to align further with EU, which would put the focus on significant deals and reduce notification burden for smaller transactions.<sup>[12]</sup> However, this would let through a large number of mergers that could potentially impact competition. The UK has been apprehending this by granting the CMA with call-in powers. The court can investigate below-threshold mergers, such as killer acquisitions, when a dominant company acquire startups

or potential competitors to forestall innovation—especially in technology and pharma sectors. The DMCC introduced new 'no-increment' share of supply tests (33% share plus £350 million UK turnover) to catch such deals, granting the CMA wider jurisdiction.<sup>[13]</sup> Although the FCA has launched a new public consultation in which it asked stakeholders to comment on new different options regarding French thresholds—such as implementing a call-in mechanism to define, similar to CMA's powers—nothing is currently provided for by law.<sup>[14]</sup>

These divergences complicate regulatory coordination on cross-border UK-France mergers,

because their interests in terms of regulation are no longer the same. The UK framework has not completely set EU regulations aside, but a desire to focus solely on their domestic market and eliminate any threat to competitiveness within the country has grown significantly since Brexit.<sup>[15]</sup>

The European Court of Justice ('ECJ') Illumina/Grail judgement of 3 September 2024 prompted France to take measures in that same direction, ruling that the EC can only accept referral requests when the national competition authorities themselves are competent to examine the transactions. Thus, any transaction must meet the turnover thresholds at the national level to be referred to the EC. Responsibility lies primarily with the domestic law of member countries, which will have to take their own measures to counter threatening small mergers.<sup>[16]</sup>

This jurisdictional fragmentation has led to different enforcement issues since 2021.



[12] Linklaters, 'France Considering Raising Merger Control Thresholds' (2025); Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP, 'French Merger Control Developments' (2025).

[13] Competition and Markets Authority, Merger Control Guidance (2025); Dechert LLP, 'UK Merger Control: New Tests and Call-in Powers' (2025); Mills & Reeve LLP, 'Post-Brexit Merger Control: CMA's Wider Powers' (2024).

[14] Norton Rose Fulbright, 'French Competition Authority Consultation CP23/10' (2025); FCA Consultation Paper CP23/10 (2025).

[15] Steptoe LLP, 'UK Competition Law Post-Brexit: Focus on Domestic Market' (2025).

[16] Case C-831/19 Illumina Inc v Commission ECLI:EU:C:2024:662; European Court of Justice, 'Referral Criteria Post-Brexit' (2025).

## **What difficulties are UK-France mergers and acquisitions facing nowadays?**

### **Parallel investigations**

Cross-border mergers often trigger parallel investigations by the CMA and the FCA, especially for large transactions. However, even a smaller transaction that would only meet French thresholds could be reviewed by the CMA if they decide to use their call-in powers to intervene.<sup>[17]</sup> The issue is that parallel investigations generally follow different procedural timelines, which tends to lengthen customs clearance delays. This creates legal uncertainty for businesses.<sup>[18]</sup> Although firms know they must file in both jurisdictions for an important merger, they may face diverging regulatory inquiries. The CMA and the FCA do not usually coordinate beyond informal exchanges. No binding joint investigation mechanism exists to date; this affects not only businesses, but also the regulatory bodies.

On the one hand, companies face higher compliance costs, multiple interlocutors with possible overlapping requests, and divergent negotiations.

On the other hand, the authorities have caused inconsistent regulatory treatment for the same mergers, which led to more frequent appeals, impacting their workload.<sup>[19]</sup> Notably, the CMA, has to manage a significantly larger number of cases independently of the EC, despite its personnel and financial resources have not necessarily increased since Brexit.

Although mergers and acquisitions between the UK and France have continued since 2021, parallel investigations have deterred some firms, resulting in the abandonment of transactions. For example, in 2023, The Amazon/iRobot merger was approved unconditionally by the CMA, but during the parallel EC review phase, broader competitive concerns and regulatory scrutiny were raised in multiple EU Member States. Amazon eventually decided to abandon the acquisition, not wanting to face the difficulties exposed by the EC.<sup>[20]</sup> Without harmonisation, this could hurt competition in the long term.

### **Conflicting decisions and remedies**

Numerous cases show that despite the similarities between the SLC test and the SIEC test, different outcomes can occur. The UK has been way more interventionist than France, and the EU in general. In 2024, the CMA's 'deal mortality' rate from 2019 to 2023 was 57%, against 41% for the EU.<sup>[21]</sup> The proportion of deals cleared with remedies in the UK has been extremely low compared to the EU as well, with around 9% compared to 50% of cases. The EC favours negotiated remedies, which allow most mergers to proceed.<sup>[22]</sup>

This could be explained because the UK tends to define markets more narrowly, to focus on direct domestic competitive effects. Therefore, different outcomes are way more common than we think.<sup>[23]</sup>

For example, the merger involving Groupe Eurotunnel, which wanted to acquire SeaFrance's assets after the company went into liquidation, faced two diverging decisions. The CMA considered that, without Eurotunnel's bid,

[17] Competition and Markets Authority, 'Call-in Powers for Below Threshold Transactions' (2025).

[18] Dentons LLP, 'Jurisdictional Issues in Merger Control' (2025) 34 European Competition Law Review 210, 215.

[19] LexisNexis, 'Merger Remedies in a Post-Brexit World: Divergence or Harmony?' (2025).

[20] European Commission, 'Statement on Amazon/iRobot Merger Abandonment' (2023).

[21] Steptoe LLP, 'Navigating UK Merger Control Post-Brexit' (2025) 5 Journal of European Competition Law & Practice 89.

[22] White & Case LLP, 'Global Merger Control Trends and Outlook 2024/2025' (2025)

[23] Competition and Markets Authority, 'Groupe Eurotunnel / SeaFrance Merger Inquiry' (2016) Autorité de la Concurrence, 'Groupe Eurotunnel / SeaFrance Decision' (2016)

another joint bidder (DFDS and Louis Dreyfus Armateurs) would likely have acquired the assets. It concluded the merger could significantly lessen competition in freight and passenger markets compared to this counterfactual and proposed as a remedy to prohibit Eurotunnel from operating ferry services out of Dover. However, the FCA considered that the Eurotunnel merger could restrict competition via conglomerate effects in cross-Channel freight but approved it conditionally, requiring remedies limiting Eurotunnel's ability to bundle services for five years.

Although these two reasonings are not opposite, they still led to a different conclusion. Eurotunnel was not stopped ultimately but had to comply with both regulatory remedies. [24]

In reality, legal standards and enforcement philosophies show through merger control, and the rupture with the EU has only highlighted the difference between the UK and the French stakes.

***But could we harmonise merger control enforcement and favour cooperation between the UK and the EU?***

**Agreements and legal reforms**

The 2025 EU-UK Cooperation Agreement primarily establish mechanisms to enhance information sharing and procedural coordination. It allows the CMA to cooperate directly with individual EU member state authorities for the first time. It aims to facilitate cooperation by creating a notification mechanism where authorities must inform each other if enforcement activities could affect the other's interests. It also permits consultations on substantive enforcement issues to align decisions where possible.

This could highly help to align the timings of investigations, transparency between regulatory bodies (subject to business consent), and to coordinate remedies.[25]

Unfortunately, the agreement does not provide for binding dispute resolution procedures to resolve conflicting remedies or decisions, which is vividly encouraged by legal commentators. It expressly preserves each party's sovereignty and does not harmonise substantive law. This means it preserves differences in national legal standards and enforcement priorities; the SLC and SIEC tests remain distinct, which limits harmonisation prospects.[26]



[24] Linklaters LLP, 'The Risk of Divergent Outcomes in Merger Control Post-Brexit' (2020).

[25] UK Government, 'EU-UK Competition Cooperation Agreement' (2025).

[26] Steptoe LLP, 'The UK-EU Competition Cooperation Agreement: A Closer Look' (2025) 20 Journal of European Competition Law & Practice 95, 101.

Discussions in academic and policy circles have suggested creating formal joint investigation teams (JITs): Teams of personnel from multiple authorities that would jointly conduct a review to minimise duplicated efforts and avoid conflicting assessments. This approach is already used in cartel enforcement in some jurisdictions. Nevertheless, political stakes around sovereignty and regulatory autonomy could be an obstacle to their success.<sup>[27]</sup>

Some argue that efforts should be made to align the legal tests used by the UK and France, including harmonising the definition of the market. However, this seems highly unlikely given that, as we have seen, the UK is now focusing on its own domestic competition issues and updating its regulations accordingly. There is no point in imagining that such extensive harmonisation will ever be achieved; the UK is no longer part of the EU, and they no longer have any reason to comply with its laws.<sup>[28]</sup>

## Alternative regulatory tools

### *Behavioural remedies*

To address enforcement gaps in merger control, authorities have recently started to consider alternative regulatory tools, with behavioural remedies becoming particularly prominent. These remedies involve commitments by merging parties to undertake or refrain from specific conduct, such as maintaining research and development pipelines, protecting market entry opportunities for competitors or even limiting the ability to leverage post-merger market power. In October 2025, the CMA updated its merger remedies guidance to allow more frequent use of behavioural remedies in specific circumstances, particularly when structural remedies are impractical or when preserving customer benefits is paramount.<sup>[29]</sup>

Despite their increasing use, behavioural remedies are criticised for their mixed success: enforcement and monitoring are challenging,

and they may not fully address competitive concerns. The EC has nevertheless also adopted a more flexible approach to behavioural remedies in certain cases, recognising their complementary role to traditional structural remedies in complex tech-sector mergers.<sup>[30]</sup>

### *Acquisition taxes*

Some jurisdictions have proposed or applied acquisition taxes, also known as “merger taxes”, to discourage acquisitions that stifle competition, particularly those involving private equity firms acquiring nascent competitors. Some jurisdictions have considered or introduced forms of this fiscal tool as part of broader competition policy reforms. Such taxes aim to slow down consolidation activity that is seen as harmful, especially where traditional merger control may not fully capture anti-competitive effect of smaller acquisitions.

However, acquisition taxes raise some concerns : potential negative economic impacts on markets, risks of deterring beneficial investments,

[27] Dentons LLP, ‘Joint Investigation Teams: Potential and Challenges’ (2025).

[28] Linklaters LLP, ‘Harmonisation Post-Brexit? The UK’s Independent Route’.

[29] Competition and Markets Authority, ‘Updated Merger Remedies Guidance’ (2025).

[30] Dentons LLP, ‘Behavioural Remedies Shape Merger Review’ (2025).

difficulties to design precise and enforceable rules. Due to these factors, these taxes remain at the proposal or experimental stage and are still subject to ongoing debates.[31]

### ***Organic market entry***

The promotion of organic market entry has become a growing policy recently. Policymakers are encouraging startups and emerging companies to grow 'organically'. In other words, policymakers incite startups to expand their business independently, rather than being quickly acquired by a large company. The principal way for startups to do this is

through an Initial Public Offering, where they sell shares of their company to the public on stock markets. This raises money for them to invest in development, hire staff, and compete with bigger players.

Governments want to facilitate this mechanism by reducing barriers, such as regulatory hurdles or costs, especially in the tech sector.

By helping startups to challenge established firms, governments keep the market dynamic and healthy and foster competition. [32]

## **Conclusion**

The evolution of merger control regulations between the UK and France after Brexit presents both challenges and opportunities for regulatory cooperation in the enforcement of competition rules. While jurisdictional fragmentation complicates cross-border mergers, it also highlights the importance of finding concrete solutions that will enhance cooperation but that will respect the national sovereignty of each state. In the future, the success of merger control regimes will likely depend on their ability to adapt to a business environment that is changing at an ever-increasing pace.

Although a harmonisation of UK and EU merger control framework will not happen, authorities and stakeholders alike agree on seeking solutions to increasingly frequent divergent outcomes, with the CMA becoming heavily interventionist.

So, will France and the UK ever reconcile their merger control approaches ?

[31] CCIA, 'Acquisition Taxes: Rationale and Controversy' (2025).

[32] USDA, 'Promoting Organic Market Entry via IPOs' (2022).



**MERCI POUR VOTRE  
LECTURE !**



**M2 Droit des Affaires Approfondi  
Promotion 2025-2026**

